

## Modalités de Gouvernance du CRI

**Directrice** : Isabelle Krzywkowski  
**Directeur adjoint** : François Gramusset

**Membres du Conseil de laboratoire** : Ramon Alvarez (représentant du personnel administratif) ; Laurence Doucet (représentante des doctorants) ; Patrick Pajon (représentant du collège B) ; Fleur Vigneron (représentant du collège B)

### Règlement intérieur

- 1) Le CRI (EA 610) est une équipe de recherche pluridisciplinaire qui repose sur la libre adhésion de ses membres. Ceux-ci appartiennent à plusieurs UFR de l'Université voire à plusieurs universités.
- 2) Le CRI se compose d'une assemblée (comprenant l'ensemble de ses membres enseignants-chercheurs et doctorants), d'un conseil et d'une direction.
- 3) **L'assemblée** plénière définit la politique scientifique générale de l'équipe, dans le cadre du contrat quadriennal. Elle se réunit au moins une fois par semestre.
- 4) **La direction** de l'équipe est assurée par un directeur assisté d'un directeur-adjoint élus pour quatre ans par les enseignants-chercheurs en exercice dans l'unité. Le directeur et le directeur-adjoint appartiennent obligatoirement au collège des professeurs et personnels habilités à diriger des recherches.
- 5) Le directeur est assisté d'un conseil de laboratoire élu pour quatre ans. Ce conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du directeur et chaque fois qu'au moins la moitié de ses membres en fait la demande.
- 6) Modalités d'élection : Le conseil comprend 6 membres ; 4 enseignants-chercheurs, 1 représentant des doctorants, 1 représentant des personnels d'administration et de recherche. Parmi les enseignants-chercheurs, 2 appartiennent au collège des professeurs et HDR et 2 appartiennent au collège des autres enseignants-chercheurs. Les deux représentants des professeurs et HDR exercent respectivement la fonction de directeur et directeur-adjoint. Lors de l'appel à candidature pour le collège des professeurs et HDR, il est constitué des listes de deux noms (l'un étant proposé comme directeur, l'autre comme directeur adjoint). Les candidatures pour le collège des autres enseignants sont individuelles. L'élection a lieu à bulletins secrets. Le collège des professeurs et HDR élit uniquement ses représentants. Le collège des autres enseignants-chercheurs élit ses représentants (au scrutin uninominal à un tour) et vote également pour élire le directeur et le directeur adjoint. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour. En cas de démission, d'un des membres ordinaires, il est procédé à

une nouvelle élection. En cas de démission du directeur, il est procédé à une nouvelle élection générale.

- 7) **Le conseil** a un rôle de préparation du budget. Il propose une répartition budgétaire à l'assemblée après avoir recueilli toutes les informations nécessaires sur les actions à financer ainsi que sur la réglementation financière en vigueur. Une fois que l'assemblée aura pris connaissance de cette répartition et présenté ses observations, le conseil votera la répartition du budget. (La consultation de l'assemblée pourra se faire via Internet).
- 8) Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. L'invité a voix consultative. Le représentant des doctorants et celui du personnel administratif et de recherche prennent part aux votes du conseil.
- 9) Les grandes orientations politiques de l'équipe ne peuvent être remises en cause par le conseil car elles ont été définies dans le document contractuel du Ministère ; par contre le conseil devra assurer le suivi et l'éventuelle adaptation de la programmation des événements en fonction des nécessités scientifiques ou contraintes (surtout budgétaires) apparues en cours de contrat (dans ce cas, il recueillera les avis de l'assemblée, éventuellement via Internet).
- 10) Le directeur assisté du directeur-adjoint assure le suivi et l'exécution du budget. Toutefois, seul le directeur bénéficie de la délégation de signature de la Présidence de l'Université. En matière budgétaire, le directeur n'est pas tenu de suivre des votes (du conseil ou de l'assemblée) qui ne seraient pas conformes aux règles de la comptabilité publique ou de la réglementation budgétaire et comptable en vigueur dans l'établissement. Le directeur est juridiquement seul responsable « des actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du CR ». Il reçoit, par décret, délégation de signature de la présidence.
- 11) Le directeur-adjoint peut assurer la présidence du conseil en cas d'empêchement du directeur ou sur délégation de celui-ci. Il peut siéger aussi à la place du directeur en conseil de l'école doctorale, en réunion des directeurs d'équipe de l'université ainsi que dans diverses commissions ad hoc. Seul le directeur de l'équipe est juridiquement membre ès qualités des instances administratives et scientifiques concernant les équipes de recherche. Il peut désigner pour certaines instances un remplaçant. Le directeur-adjoint sera le suppléant désigné sur délégation du directeur de l'unité chaque fois que cela sera nécessaire. Il sera signalé et identifié comme tel auprès de l'administration de l'université et des tutelles.
- 12) Le directeur arrête l'ordre du jour des séances du conseil. Celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil, inscrite à l'initiative de son directeur ou demandée par au moins la moitié des membres du conseil. L'ordre du jour est transmis, avant la réunion, à tous les membres du centre mais le conseil de laboratoire peut être réuni en urgence si la situation le nécessite. Un relevé de conclusions de chacune des séances est établi et diffusé à tous les membres de l'équipe.